



Arrêt

n° 105 754 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de religion musulmane. Vous êtes né et avez toujours vécu à Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire. Vous y vivez avec votre père et travaillez dans la couture avec lui.

Le 24 décembre 2010, plusieurs jeunes fouillent et incendient l'atelier de couture de votre père. Ils l'accusent, à tort, d'introduire des armes au centre ville après ses voyages à Bouaké où il s'approvisionne en tissus.

Deux jours après, ces jeunes se rendent à votre domicile qu'ils fouillent et détruisent également. Avant leur arrivée, votre père vous conseille de prendre la fuite avec un sac d'argent, pensant que ces jeunes viennent vous déposséder de vos économies. Vous constatez ensuite, à distance, que ces jeunes attachent votre père à qui ils intimement de divulguer sa cachette d'armes. Constatant votre présence, ces jeunes promettent de vous faire parler à la place de votre père. Apeuré, vous prenez la fuite et évitez une machette qui vous est lancée par l'un d'eux. Vous trouvez refuge à la gare de « sans frontières » avant de revenir à votre domicile et de constater l'absence de votre père qu'ils ont emmené en compagnie de trois autres vieux de votre cour. Vous repartez à la gare précitée d'où vous rejoignez Ouagadougou, capitale de votre pays, le Burkina Faso. Depuis lors, vous êtes sans nouvelle de votre père.

Le 30 décembre 2010, vous quittez le Burkina Faso à destination de la Turquie où vous restez trois jours. Vous rejoignez ensuite la Grèce jusqu'à votre arrivée sur le territoire, le 22 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez l'incendie de l'atelier de couture de votre père et le saccage de votre domicile par des jeunes ainsi que la disparition de votre père, intervenus tous fin décembre 2010. Vous expliquez que ces jeunes ont ainsi agi parce qu'ils accusent votre père d'être un trafiquant d'armes et précisez qu'ils sont également à votre recherche pour cette même raison. Il convient cependant de constater que vous mentionnez des déclarations contradictoires quant au(x) motif(s) qui aurai(en)t poussé ces jeunes à porter de telles accusations contre votre père et, partant, contre vous-même. Ainsi, d'une part, vous dites spontanément que votre père se rendait à Bouaké (fief des ex-rebelles) acheter des tissus bazin pour les femmes, ce qui aurait poussé ces jeunes à l'accuser d'y emmener des armes (voir p. 5 du rapport d'audition). D'autre part, lorsqu'il vous est clairement demandé sur base de quoi ces jeunes auraient porté de telles accusations à l'endroit de votre père, vous ne pouvez apporter aucune explication, vous contenant de dire « Je ne sais pas ; comme ça seulement, puisqu'il y a d'autres jeunes qui sont de notre quartier. Je ne sais pas sur quoi ils se sont basés. Comme ça seulement » (voir p. 8 du rapport d'audition).

Notons que de telles déclarations, contradictoires et imprécises, sont de nature à affecter la crédibilité de vos allégations.

De même, à la question de savoir depuis quand votre père effectuait ce commerce de vêtements bazin, vous dites l'ignorer et déclarez uniquement qu'il le faisait déjà depuis que vous avez commencé à l'accompagner à l'atelier, en 2007 (voir p. 8 du rapport d'audition). Dans la mesure où ce commerce de votre père serait à la base de vos ennuis et de votre fuite de la Côte d'Ivoire et considérant que vous l'auriez épaulé dans son atelier de couture depuis 2007, soit pendant trois ans avant votre départ, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez communiquer, ne fût-ce qu'approximativement, l'année depuis laquelle il effectuait ce commerce. Notons qu'une telle imprécision est de nature à décrédibiliser davantage votre récit.

Dans le même ordre d'idées, il convient de souligner que c'est à la date du 19 septembre 2002 que la rébellion a éclaté en Côte d'Ivoire (voir documents joints au dossier administratif). Or, vous ne mentionnez aucun incident avec les jeunes sus évoqués ni depuis cette date ni depuis l'année 2007 au cours de laquelle vous épauliez votre père à son atelier de couture. En définitive, vous n'arrivez pas à expliquer valablement pourquoi les jeunes évoqués n'auraient accusé votre père de trafic d'armes qu'en décembre 2010 mais pas plus tôt.

De plus, vous relatez que votre père serait porté disparu depuis le 26 décembre 2010, date à laquelle les jeunes vous auraient attaqué à votre domicile, soit deux jours après que ces derniers ont saccagé et brûlé l'atelier de couture de votre père (voir p. 5, 7 et 8 du rapport d'audition).

Or, au regard des graves accusations de trafic d'armes portées contre votre père et vous-même et compte tenu de la grave crise post-électorale accompagnée d'affrontements militaires ayant secoué la Côte d'Ivoire à la période susmentionnée (voir documents joints au dossier administratif), il n'est tout d'abord pas crédible que votre père et vous-même soyez retournés vivre à votre domicile après le

saccage et l'incendie de son atelier de couture. Il n'est également pas crédible que vous soyez retourné à votre domicile quelques temps après que vous l'ayez fui, lorsque votre père se faisait malmené par les jeunes (voir p. 5 du rapport d'audition). Notons que de telles attitudes ne sont pas compatibles avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer.

Au regard des déclarations imprécises, contradictoires et invraisemblables qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits que vous allégués.

En admettant même que votre récit ait été crédible, quod non, il conviendrait également de souligner que vous reconnaissez n'avoir jamais eu d'ennuis ni avec les autorités de votre pays de résidence (la Côte d'Ivoire) ni avec celles du pays dont vous dites avoir la nationalité (le Burkina Faso).

Du reste, le Commissariat général constate également que vous ne fournissez aucun document probant à l'appui des faits allégués. Ainsi, alors que vous affirmez être sans nouvelle de votre père depuis le 26 décembre 2010, soit depuis plus d'un an, vous restez en défaut de présenter le moindre document relatif aux recherches que vous auriez entreprises depuis sa disparition. En effet, en ayant passé toute votre vie à Abidjan (voir p. 2 du rapport d'audition), il est raisonnable d'attendre que vous y ayez contacté l'une ou l'autre personne qui puisse vous renseigner sur la situation de votre père et/ou que vous ayez entrepris d'autres sérieuses démarches en ce sens. Or, en dépit de l'absence de tout contact avec votre père depuis l'agression de votre domicile le 26 décembre 2010, soit depuis neuf mois, il convient de relever que vous n'avez effectué aucune démarche sérieuse et crédible pour vous enquérir de ses nouvelles, en sollicitant notamment l'aide de la Croix-Rouge ou de toute autre association humanitaire. L'explication que vous tentez d'apporter à votre inertie, à savoir « Je ne savais pas que la Croix-Rouge pouvait m'aider » (voir p. 3 du rapport d'audition) n'est ni crédible ni satisfaisante, au regard de votre niveau d'instruction honorable (voir p. 2 du rapport d'audition). Notons qu'il n'est davantage pas crédible que, tel que vous l'allégués, vos assistantes sociales ne vous aient pas aidé à effectuer de telles démarches si vous leur avez exprimé votre souci de retrouver vos proches (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition).

Notons qu'une telle inertie dans votre chef n'est absolument pas compatible avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer.

Dans le même registre, alors que l'officier de protection du Commissariat général vous a clairement invité à lancer les recherches de votre père via la Croix-Rouge et qu'il a été convenu que fassiez parvenir au Commissariat général la preuve d'une telle démarche dans le mois suivant votre audition (voir p. 11 du rapport d'audition), force est de constater que vous ne l'avez pas fait. A ce propos, il convient de rappeler que vous avez l'obligation de collaborer à l'établissement des faits vous concernant (voir « HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 36, §205 a. »), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant l'extrait du Registre des Actes de l'Etat Civil présenté comme étant le vôtre, notons que ce document tend uniquement à prouver votre identité mais nullement les faits de persécutions invoqués à la base de votre demande d'asile. Partant, il n'a aucune pertinence en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « (...) de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980], ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) à titre principal, [d']annuler la décision contestée (...), à titre subsidiaire, [de lui] reconnaître (...) la qualité de réfugié (...) [et] à titre infiniment subsidiaire, [de lui] accorder (...) la protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels.

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, la copie d'un courrier de la Croix-Rouge daté du 24 février 2012.

4.2. A l'égard de ce dernier document, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que le document concerné par les principes rappelés *supra* au point 4.2. vise manifestement à rencontrer certaines considérations émises au sein de la motivation de l'acte attaqué critiquées en termes de requête, le Conseil estime devoir le prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil observe qu'il ressort, d'une part, des éléments du dossier administratif que la partie requérante n'a avancé aucun élément susceptible d'établir avec certitude sa nationalité burkinabé et, d'autre part, des écrits de procédure que les parties s'accordent pour considérer que la demande d'asile de la partie requérante a valablement été examinée au regard de la Côte d'Ivoire, où celle-ci a déclaré être née et avoir toujours vécu.

Dans cette mesure, il s'impose de considérer que la partie défenderesse a valablement examiné la demande d'asile de la partie requérante au regard du pays où la partie requérante avait sa résidence habituelle depuis sa naissance, à savoir la Côte d'Ivoire.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans le passage de la décision entreprise au sujet de l'invraisemblance des déclarations de la partie requérante portant qu'elle-même et son père seraient restés à leur domicile entre le saccage de leur atelier et leur seconde agression, pour coudre des habits que des clients auraient réclamés (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, p. 5), alors que se déroulait à ce moment une grave crise post-électorale (dossier administratif, pièce n°15, Information des

pays, Fiche réponse publique – La situation actuelle en Côte d'Ivoire, p. :12), et qu'ils avaient été accusés, lors de leur première agression, de transporter des armes.

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose, s'agissant de l'absence de crédit pouvant être accordé aux allégations de la partie requérante quant à son retour à son domicile après l'enlèvement de son père, environ une heure seulement après l'agression qu'elle aurait subie et en dépit des importantes menaces proférées à son égard (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, p. 9).

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard de « (...) l'extrait du Registre des Actes de l'Etat Civil (...) » déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande, en ce qu'elle relève que ce document « (...) tend uniquement à prouver [l'] identité [de la partie requérante] mais nullement les faits de persécutions invoqués à la base de [sa] demande d'asile (...) ».

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, à l'égard du retour de la partie requérante et de son père à leur domicile, celle-ci allègue que « (...) [la partie défenderesse] perd de vue qu'ils sont étrangers dans un pays vivant une crise violente et où ils n'ont pas de famille pour se réfugier (...) », qu'« (...) ils sont repartis chez eux, parce qu'ils étaient dans la rue et n'avaient pas d'autres choix (...) », qu'« (...) il y avait des coups de feu partout ; donc ne sachant pas où aller en attendant, ils ont préféré retourner chez eux pour ne pas recevoir des balles perdues, car on tirait partout dans les rues (...) », et qu'« (...) ils ne s'attendaient pas à ce qu[e] [les jeunes] reviennent à la maison (...) ».

A cet égard, le Conseil relève que l'argumentation développée en termes de requête se heurte aux éléments du dossier et, plus particulièrement, aux dépositions effectuées par la partie requérante, dont il ressort, d'une part, qu'elle aurait vécu toute sa vie en Côte d'Ivoire, qu'elle y aurait été scolarisée et y aurait travaillé, et de ce fait, n'y serait pas une personne complètement étrangère malgré sa nationalité alléguée (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, p. 2) et, d'autre part, que ce n'est pas « (...) pour ne pas recevoir des balles perdues, car on tirait partout dans les rues (...) » que la partie requérante et son père se seraient rendus à leur domicile après leur première agression, mais bien pour coudre des habits à la machine car certains de leur clients les réclamaient (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, p. 5).

Ainsi, à l'égard de son retour à son domicile après la seconde agression, la partie requérante soutient qu'elle s'y est rendue « (...) au motif qu[e] [son père] ne l'avait pas rejoint et qu'[elle] craignait légitimement pour lui (...) », et qu'« (...) avant de pénétrer dans la parcelle, [elle] a évidemment vérifié que les milices ne s'y trouvaient plus (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en fait d'argument, la partie requérante se limite à réitérer les propos qu'elle a déjà tenus, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser l'appréciation portée par la partie défenderesse à l'égard de ses déclarations ou à conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique, avec cette conséquence que le Conseil ne peut que relever le caractère purement formel et, partant, inopérant d'une telle contestation.

Ainsi, la partie requérante cite un extrait d'une documentation provenant du site internet du Département d'Etat Américain, faisant état de mauvais traitements infligés pendant la période post-électorale en Côte d'Ivoire, notamment aux ressortissants étrangers et ajoute avoir « (...) prouvé son identité et son rattachement à un état (...) ». Dans le même ordre d'idées, la partie requérante s'emploie à reprocher à la documentation versée au dossier administratif par la partie défenderesse d'être dépourvue d'informations relatives « (...) à la situation spécifique des personnes étrangères (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une publication faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ne dispense pas la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations auxquelles elle se réfère, *quod non in specie*, où les déclarations effectuées par la partie requérante, telles que rappelées *supra* empêchent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande et, partant, n'autorisent pas davantage à estimer que ces faits seraient dus à sa nationalité étrangère. Dans cette perspective, les critiques relevant l'absence d'informations collectées par la partie défenderesse au sujet de la situation spécifique des personnes étrangères sont manifestement dépourvues de pertinence.

En ce que la partie requérante invoque qu'à son estime, il ressortirait des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'il ne lui serait pas possible d'obtenir une protection efficace des autorités ivoiriennes, le Conseil ne peut que relever le caractère inopérant de l'argumentation, dans la mesure où la question de la protection que la partie requérante pourrait escompter en Côte d'Ivoire n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits et craintes qu'elle allègue à ce propos est avérée, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra*.

Par identité de motifs, un même constat s'impose, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante, arguant qu'il ressortirait des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que la situation à Abidjan, d'où provient le requérant, reste instable et imprévisible, soutient que « (...) Au vu du passé, des origines étrangères du requérant et sa famille, (...), le requérant se trouve en bonne place sur la liste des personnes à éliminer (...) » et ce, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir, par des dépositions crédibles, les faits dont elle entend personnellement se prévaloir à cet égard.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'ils se rapportent à des considérations portées par l'acte attaqué qu'il estime surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

5.1.4. Quant aux documents joints par la partie requérante à sa requête, le Conseil observe qu'ils ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment sa demande de protection internationale.

En effet, la copie d'un courrier du service Tracing de la Croix-Rouge daté du 24 février 2012, si elle atteste du fait que la partie requérante a ouvert un dossier auprès de ce service, n'est en revanche pas suffisante pour établir ni que le père de la partie requérante ait disparu, ni les circonstances de cette disparition alléguée.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1 A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Côte d'Ivoire.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil précise, en outre, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, la motivation de la décision querellée satisfait pleinement au prescrit de l'article 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée en termes de moyen, avec cette conséquence que le moyen n'est, quant à ce, pas fondé.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Enfin, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent qu'en l'espèce, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante, en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande aux termes de laquelle la partie requérante sollicitait l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ